



**Résolution 8 (1949)**

## **Majorité dans les votes sur les questions de Règlement intérieur**

Assemblée parlementaire

(Extrait du procès-verbal de la 7e séance, 18 août 1949)

L'Assemblée décide, conformément aux articles 29 et 30 du Statut, que, sur les questions de Règlement intérieur, les résolutions seront prises à la majorité simple.

Elle décide que, dans l'examen d'un rapport, les amendements à l'exposé des motifs ne seraient pas pris en considération.

